108

ARREST
DV CONSEIL D'ESTAT,

PAR LEQVEL LE ROY FAIT tres-expreſſes deffenſes aux Miniſtres de la Religion pretenduë reformée de preſcher en plus d'vn lieu, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de deſobeïſſance. Auec injonction aux Gouuerneurs & Lieutenans generaux des Prouinces, Intendans de Iuſtice, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts & autres Iuges de tenir la main à l'execution.

A PARIS,
Chez Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. LVII.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, Qu'encores que par l'Edit de Nantes, Articles particuliers, Edits, Declarations bien & deuëment verifiez, & par pluſieurs Arreſts donnez au Conſeil, la conduite & la diſcipline des Miniſtres de la Religion pretenduë reformée ait eſté entierement reglée & limitée, & que ſa Majeſté lors de ſon aduenement à la Couronne, en confirmant ceux de ladite Religion pretenduë reformée dans leurs priuileges, n'ait jamais entendu les accroiſtre, mais ſeulement faire executer leſdits Edits, Declarations & Articles particuliers, en ſorte qu'il n'y euſt aucune innouation; neantmoins les Miniſtres de ladite Religion pretenduë reformée entreprennent journellement pluſieurs choſes contraires

auſdits Edits & Articles, leſquels ils veulent eſtendre ainſi qu'il leur plaiſt, & eſtablir l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée dans les lieux où elle n'a point eſté permiſe, ayant pretendu pouuoir aller preſcher dans les lieux qu'ils appellent annexes des lieux où l'exercice eſt permis, ſous le pretexte d'impoſſibilité aux habitans deſdites annexes de ſe tranſporter aux lieux où ſe fait le Preſche ordinaire, & que c'eſt vn meſme Miniſtre qui va en pluſieurs lieux, ce qui eſt contraire auſdits Edits, par leſquels l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée n'eſt permiſe que dans les lieux deſignez, ſans qu'il puiſſe eſtre eſtably ailleurs. Et d'autant que ce deſordre, s'il euſt eſté permis, auroit fait grand prejudice à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſa Majeſté par vne Declaration verifiée en la Chambre de l'Edit de Caſtres, declare qu'elle ne vouloit & n'entendoit que l'exercice de ladite

Religion pretenduë reformée fuſt permis ny fait en aucuns autres lieux que ceux nommez par les Edits & Articles, ſous pretexte d'annexes, & que leſdits Miniſtres ne puiſſent faire le Preſche en plus d'vn lieu. Mais au prejudice de ladite Declaration, & ſans faire mention d'icelle, ceux de ladite Religion pretenduë reformée ont ſurpris vn Arreſt au Conſeil le 21. May 1652. par lequel ils ſe ſont fait permettre de faire l'exercice de ladite Religion par vn meſme Miniſtre en diuers lieux, & par le moyen dudit Arreſt ils pretendent renuerſer les Edits & Articles qui ne leur permettent de faire ledit exercice qu'en vn ſeul lieu. A quoy eſtant neceſſaire de pouruoir; VEV ladite Declaration & Arreſt du Conſeil du 21. May 1652. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ſadite Declaration, regiſtrée en la Chambre de l'Edit de Caſtres, donnée ſur le fait des annexes de ceux de la

Religion pretenduë reformée, ſera executée ſelon ſa forme & teneur : Ce faiſant, ſans s'arreſter audit Arreſt du Conſeil du 21. May 1652. que ſa Majeſté a caſſé & reuoqué, & tous autres contraires à ladite Declaration, a fait tres-expreſſes deffenſes aux Miniſtres de ladite Religion pretenduë reformée de preſcher en plus d'vn lieu, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de deſobeïſſance. Et en cas de contrauention ordonne ſa Majeſté qu'il en ſera informé par le premier Iuge Royal des lieux ſur ce requis, & procedé contre les contreuenans conformément à ladite Declaration. Enjoint ſa Majeſté aux Gouuerneurs & Lieutenans generaux des Prouinces, Intendans de Iuſtice, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts & autres Iuges de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, lequel ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles, & ſans prejudice d'icelles, ne ſera

differé. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 11. jour de Ianuier mil ſix cens cinquante ſept. Signé, PHELYPEAVX.

LOVIS *par la grâce de Dieu Roy de France & de Nauarre: Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Salut: Nous te commandons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que l'Arreſt de noſtre Conſeil d'Eſtat, dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, tu ſignifies à tous Miniſtres de la Religion pretenduë reformée, & autres nos ſubjets qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & ayent à y deferer & obeïr ſans difficulté, leur faiſant les deffenſes y contenuës, ſur les peines y declarées: De ce faire, & tous autres exploits, te donnons pouuoir, commiſſion & mandement ſpecial, ſans demander autre permiſſion. Enjoignons à tous Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces, Intendans de Iuſtice, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts & tous autres Iuges de tenir la main & faire executer ledit Arreſt, enſemble la Declaration y mentionnée, ſelon leur forme & teneur. Voulons qu'aux copies deuëment collationnées, foy ſoit adjoûtée comme au preſent Original: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris*

le 11. jour de Ianuier, l'an de grace 1657. *Et de nostre Regne le quatorzieſme. Signé*, LOVIS. *Et plus bas*, *Par le Roy*, PHELYPEAVX. *Et ſeellé du grand ſceau de cire jaune. Et contreſeellé.*

Collationné aux Originaux, par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, & de ſes Finances.

Extrait du Priuilege du Roy.

LE Roy par ſes Lettres patentes a permis à Antoine Vitré ſon Imprimeur ordinaire, & du Clergé de ſon Royaume, d'imprimer, vendre & debiter tous les *Edits, Declarations, Arreſts, Remonſtrances, & generalement toutes les choſes qui luy ſeront baillées par les Aſſemblées generales ou par les Agents generaux du Clergé*, & ce pour le temps & eſpace de neuf ans. Auec deffenſes à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en auoir d'autres que de l'impreſſion dudit Vitré, à peine de ſix mille liures d'amande, confiſcation des Exemplaires, deſpens, dommages & intereſts; comme il eſt porté plus au long par leſdites Lettres, données à Paris le 15. Decembre 1651. Signées, Par le Roy en ſon Conſeil, PEPIN. Et ſeellées.